



INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Brussels, October 1982

PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE ON THE PROTECTION OF WORKERS FROM THE RISKS RELATED TO EXPOSURE TO NOISE (1)

As part of the Action Programme of the Communities on Safety and Health at Work, the Commission has transmitted to the Council a proposal for a directive aimed at reducing the risks of deafness from exposure to noise at work. Exposure to high noise levels is known to cause hearing loss and the risk is controlled by limiting the amount of noise which a worker receives, either by reducing noise levels or duration of exposure. If these measures are not reasonably practicable then personal protection must be used.

The range of effects, the number of workers involved, the human costs of its consequences, and the economic and technological constraints of reducing sound levels all contribute to making from noise at work a major problem. The social partners, the relevant authorities in the Member States as well as the institutions of the Community recognize the importance of this problem.

The proposal of the Commission aims at limiting hazards due to noise, and would ensure a minimum degree of protection throughout the Community. A daily average exposure not greater than 85 decibels (dB(A)) is proposed which corresponds to the lowest value found in Member States' regulations, and this would protect a large majority of the working population.

The proposal also incorporates a surveillance of the hearing for those workers who are likely to be exposed above this limit. This should allow detection of anyone whose hearing is affected before an unacceptable degree of handicap occurs.

The Commission is clearly aware of the strongly-held and differing views about the need for reducing occupational exposure to noise and the desirable levels to be achieved. This proposal, established after consulting the interested parties, is thought to be a sensible and balanced first step, representing a significant improvement over many present situations.

(1) COM(82) 646 final



INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, octobre 1982

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES DUS A L'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES, PHYSIQUES ET BIOLOGIQUES SUR LES LIEUX DU TRAVAIL (1)

Dans le cadre du programme d'action des Communautés en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive visant à réduire les risques de surdité dus à l'exposition au bruit sur le lieu de travail. On sait que l'exposition à des niveaux élevés de bruit provoque l'hypoacusie. La lutte contre ce risque passe par la limitation du volume de bruit qu'un travailleur reçoit en réduisant le niveau de bruit ou la durée de l'exposition. Si ces mesures ne peuvent être raisonnablement appliquées, il y a lieu d'utiliser des protecteurs individuels.

Le bruit sur le lieu de travail est un problème majeur en raison de l'ampleur des effets, du nombre de travailleurs concernés, des coûts humains de ses conséquences et des contraintes économiques et technologiques qu'impose la réduction des niveaux sonores. Les partenaires sociaux, les autorités compétentes dans les Etats membres ainsi que les institutions de la Communauté reconnaissent l'importance de ce problème.

La proposition de la Commission vise à limiter les dangers dus au bruit et à assurer un degré minimal de protection dans l'ensemble de la Communauté. Il est proposé une exposition moyenne n'existant pas 85 décibels (db(A)) par jour, ce qui correspond à la valeur la plus basse des réglementations des Etats membres et protégerait la grande majorité de la population active.

La proposition prévoit également la surveillance de l'ouïe pour les travailleurs susceptibles d'être exposés au-delà des limites autorisées. Cette disposition devrait permettre de détecter toute personne dont l'ouïe est affectée avant l'apparition d'un degré inacceptable de handicap.

La Commission est évidemment consciente des opinions divergentes et bien argumentées au sujet de la nécessité de réduire l'exposition professionnelle au bruit et des niveaux souhaitables à fixer. Cette proposition élaborée après consultation des parties intéressées est considérée comme un premier pas raisonnable et équilibré représentant une amélioration significative par rapport aux nombreuses situations que l'on rencontre actuellement.

(1) COM (82) 646 final.